

DECISION DCC 18-184

DU 18 SEPTEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0970/156/REC-17, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme devant la haute Juridiction un recours contre les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP), nommés à la suite de la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 pour « violation de l'article 124 de la Constitution » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 12 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2018 sous le numéro 0075/019/REC-18, par laquelle Monsieur Rock Mahugnon AKOHA, habitant à Abomey-Calavi Zoca, maison BADA, 04 BP 614, forme un recours contre le Président de la République et son Gouvernement pour violation des articles 124 alinéa 3, 35, 41 alinéa 2, 53, 59 et 74 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;